

REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT



ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE

Validées lors du CTSD du 06/02/2017

SOMMAIRE

Note liminaire	page 3
Calendrier	page 4
Organisation générale du mouvement	page 6
Saisie des vœux	page 10
Le barème	page 11
Mesures de carte scolaire	page 14
Mouvement sur les postes de direction	page 17
Affectations ou postes à caractère particulier	page 18
Dispositions particulières	page 21

NOTE LIMINAIRE

Référence : Note de service n° 2016-166 du 09-11-2016 (publiée au BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016)

- **Objectifs du mouvement départemental :**

1. Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service :

- garantir l'efficacité du service public ;
- garantir la continuité du service ;
- favoriser la bonne marche des écoles ;
- assurer la stabilité des équipes ;
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).

2. Objectifs relatifs aux personnels :

- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation ;
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation ;
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires ;
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières ;
- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation ;
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes.

- **Information et conseil aux enseignants :**

Afin de faciliter les démarches dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Les candidats à une mutation sont accueillis et conseillés et reçoivent une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une "cellule mouvement".

Cette cellule fonctionne de décembre à juin, tous les jours ouvrables, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il est possible de la joindre de préférence par courrier électronique (ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr), par téléphone (03.81.65.48.56), ou physiquement sur rendez-vous.

- Réglementairement, il appartient à l'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Education Nationale (IA-DASEN), Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles de son département après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).
- Il est procédé annuellement aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par un mouvement départemental unique, commun aux deux corps. Les instituteurs et professeurs des écoles sont désignés par le terme générique de "enseignants du 1^{er} degré".

CALENDRIER GENERAL

Les périodes de référence figurant dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; elles sont susceptibles d'être modifiées à la suite de directives ministérielles ou en fonction de données nouvelles.

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT
Fin OCTOBRE NOVEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Note de service concernant les permutations nationales informatisées. - Note de service concernant la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus. - Note de service postes adaptés - Saisie des vœux des permutations informatisées sur SIAM/I-PROF
DECEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-PROF des candidats. - Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives. - Notes de service concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les congés de formation professionnelle • la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles
JANVIER	<ul style="list-style-type: none"> - Notes de service concernant les : <ul style="list-style-type: none"> • demandes de mise en disponibilité/réintégration • demandes de temps partiel • demandes de points pour rapprochement de conjoints et de la résidence de l'enfant - Groupe de travail : vœux et barèmes - mouvement interdépartemental
FEVRIER	<ul style="list-style-type: none"> - Commissions d'entretien pour la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus - Groupe de travail : postes adaptés - Arrêté de date limite de recours concernant les barèmes - Appels à candidature sur postes à profil
MARS	<ul style="list-style-type: none"> - C.T.S. règles départementales du mouvement - Retour des demandes de points pour rapprochement de conjoints, bonifications pour charge de famille et rapprochement de la résidence de l'enfant - Mouvement inter-départemental : résultats

<p>.../...</p> <p>MARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Note de service concernant les demandes d'ineat-exeat. - Note de service échanges de stagiaires dans l'académie - C.A.P.D. : Départs en formation (CAPA-SH, DEPS sous réserve de publication de nouveaux textes réglementaires), DDEEAS - Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école - Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeur des écoles - congés de formation professionnelle - Postes adaptés. - Groupe école, CTS, CDEN : carte scolaire - Note de service concernant le mouvement départemental et ouverture du serveur SIAM/I-PROF pour la saisie des vœux. - retour des demandes de priorités handicap ou maladie grave, des accusés de réception des courriers de carte scolaire
<p>AVRIL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des barèmes
<p>MAI</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe de travail : vœux et barèmes – phase principale du mouvement départemental - Date limite de dépôt des demandes d'EXEAT-INEAT directs non compensé, y compris pour rapprochement de conjoints. - C.A.P.D. mouvement départemental - tableau d'avancement à la hors classe
<p>JUILLET</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAPD : mesures d'ajustement du mouvement
<p>AOUT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - GT : mesures d'ajustement du mouvement
<p>SEPTEMBRE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAPD : ajustements du mouvement suite au constat de rentrée

L'ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.

Ref : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Chaque année, le calendrier du mouvement est harmonisé au niveau académique.

Le mouvement s'organise de la manière suivante :

- La CAPD de la phase principale du mouvement en mai ;
- Des phases d'ajustement en juin, en août et en septembre.

Un calendrier, pour l'année scolaire en cours, est joint à la note de service départementale relative au mouvement.

I. LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

1) Participants :

- **DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT :**

* les enseignants titulaires :

- sans affectation,
- affectés à titre provisoire,
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- sans affectation à l'issue d'un CLD, congé parental ou autre,
- intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national (INEAT),
- en stage long dans un centre de formation à l'éducation spécialisée et qui sont tenus, à l'issue du stage, de solliciter un poste dans la spécialité qu'ils ont acquise (psychologues scolaires, rééducateurs et autres spécialisés),
- qui ne bénéficient plus d'un poste adapté,
- qui demandent leur réintégration après :
 - un détachement,
 - une disponibilité sans réservation de poste,
- détachés dans un corps pour y suivre le stage préalable à la titularisation dans ce corps, si le stage ne s'est pas soldé par un résultat positif.

* les enseignants stagiaires

- **PEUVENT PARTICIPER :** les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent changer de poste.

2) Organisation :

Sont étudiées en priorité les situations des enseignants :

- relevant du handicap ou présentant une situation médicale grave après avis du médecin de prévention ou du médecin, conseiller technique du recteur.
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- réintégrant après avoir bénéficié d'un poste adapté ou d'un congé de longue durée,
- en difficultés sociales ou familiales graves, présentées par l'assistante sociale.

Tous les participants doivent saisir leurs vœux dans l'application SIAM/I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Après la fermeture du serveur, chaque enseignant qui aura saisi des vœux recevra dans sa boîte I-PROF :

- un premier accusé de réception le lendemain de la fermeture du serveur, permettant la vérification des vœux déposés.
- un deuxième accusé de réception dans les semaines qui suivent, permettant la vérification du barème comportant les points et priorités attribués.

Tout enseignant en désaccord avec le calcul de son barème devra adresser un courrier explicatif, exclusivement par courriel, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du DOUBS – service de la gestion collective des personnels enseignants du 1^{er} degré : ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr. Contact téléphonique au 03.81.65.48.56.

Un arrêté pris par l'IA-DASEN fixe chaque année la **date limite de recours sur les barèmes**, cette année le **mercredi 26 avril 2017**. Une information sera faite en groupe de travail vœux et barèmes concernant les demandes de rectification.

En règle générale, les enseignants qui obtiennent satisfaction lors de cette phase sont nommés à titre définitif. Tous les postes nécessitant une qualification particulière (exceptés les postes RASED option E, G, psychologue) peuvent être attribués à titre provisoire aux enseignants non titulaires de l'option.

Attention : un enseignant non spécialisé nommé à titre définitif lors d'un mouvement précédent qui demande tout poste nécessitant une qualification particulière (CAFIPEMF, CAPA-SH) peut l'obtenir à titre provisoire et perd son titre définitif (hors départ en stage long).

3) Modalités :

a.- Titulaires d'un poste définitif et enseignants touchés par une mesure de carte scolaire :

- Libre choix des vœux nominatifs ou de zones.

b.- Enseignants affectés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée :

- Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de commune), cinq minimum sont recommandés.

Afin d'augmenter les chances d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler des vœux géographiques en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré.

(secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des zones géographiques en annexe 2.

ATTENTION :

Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon sauf titulaire remplaçant Brigade A-SH.
Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard.

La cellule « mouvement » de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est disponible pour apporter tout renseignement utile quant à la façon d'émettre les vœux.

Trente vœux peuvent être formulés au maximum lors de la saisie informatisée de la phase principale. Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques (une nomination interviendra sur une des écoles de la zone considérée). **Il est important pour chacun de vérifier attentivement la saisie de ses vœux** car aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande.

L'affectation s'opère en fonction des priorités accordées dans les cas prévus par le règlement du mouvement puis du barème.

SIGNALÉ :

Sauf en cas de mesure de carte scolaire, il n'est pas tenu compte des vœux portant sur le poste occupé à titre définitif.

Une deuxième saisie de trente vœux sera effectuée pour la seule phase d'ajustement de juin pour les personnels restés sans poste. **(au moins 5 vœux géographiques sont vivement conseillés)**

Cas des écoles primaires :

Les enseignants nommés dans une école primaire sur un support classe élémentaire (ECEL) ou classe maternelle (ECMA) sont susceptibles d'enseigner dans une classe ne correspondant pas à leur arrêté d'affectation du fait de l'organisation pédagogique définie en conseil des maîtres et arrêtée par le directeur de l'école.

Exemple : affectation dans une école primaire sur un support ECMA au mouvement et classe proposée en élémentaire.

Seules deux situations peuvent s'imposer :

- le choix du niveau de classe par le directeur,
- des effectifs tels que la répartition ne puisse s'effectuer autrement.

Pour les autres situations c'est l'arrêté d'affectation qui doit faire foi en cas de désaccord.

Aussi, il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste situé dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'IEN, sur la répartition pédagogique prévue à la rentrée avant de postuler.

L'organisation arrêtée n'influera pas sur les décisions prises lors des mesures de carte scolaire, celles-ci portant sur le support d'affectation inscrit sur l'arrêté. .

SAUF CAS EXCEPTIONNELS, AUCUNE AFFECTATION PRONONCEE NE SERA REVUE

4) Situations de handicap ou médicales :

Seules les demandes de mutation formulées au titre du handicap relèvent d'une priorité légale. La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint également bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. L'attribution de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Dans le département du DOUBS, les situations médicales graves peuvent également être prises en compte.

Dans les deux cas de figure, les enseignants qui sollicitent l'octroi d'une priorité, doivent, avant la date fixée dans le calendrier joint à la note de service annuelle relative au mouvement départemental, transmettre sous pli confidentiel un dossier médical au médecin de prévention ou au médecin, conseiller technique du recteur, RECTORAT - 10 rue de la convention - 25030 BESANCON CEDEX.

Après avis du médecin de prévention ou du médecin, conseiller technique du recteur, et consultation du groupe de travail relatif aux vœux et barèmes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, attribuera ou non une priorité d'affectation.

5) Priorités d'affectation :

Elles permettent de mettre en place une hiérarchisation des priorités légales et réglementaires dans le cas où plusieurs situations prioritaires seraient en concurrence pour un même poste. **Note de service n° 2016-166 du 09-11-2016 (publiée au BOEN spécial n°6 du 10 novembre 2016)**

Une priorité 1 est plus forte qu'une priorité 2, elle-même plus élevée qu'une priorité 3, etc...

A priorité égale, c'est le barème qui entre en jeu.

A) Bénéficient de priorités dégressives :

- 1) cas exceptionnels pour lesquels le pouvoir de nomination relève exclusivement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui informera le groupe de travail vœux et barèmes et la CAPD et notifiera l'affectation finale, et également pour les enseignants concernés par un changement de nature de support lors d'une fusion d'écoles. (priorité 1)
- 2) les situations de handicap ou médicales, (priorité 2),
- 3) les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ou réintégrant après CLD ou poste adapté (priorité 3, sauf cas particuliers en cas de fusion d'écoles : priorité 1),
- 4) chargés d'école dont l'école devient une école à 2 classes, inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus (priorité 4).

B) Situations sociales :

A titre très exceptionnel, une situation sociale peut donner lieu à une priorité d'affectation lors de la phase principale ou de la phase d'ajustement du mouvement. Les situations sont présentées au groupe de travail vœux et barèmes. Les enseignants qui souhaitent faire valoir des éléments d'ordre social doivent prendre rendez-vous, avant la date fixée dans le calendrier joint à la note de service annuelle relative au mouvement

départemental, avec l'assistant(e) social(e) des personnels, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs - 03 81 65 48 50.

(pour information : le code 10 concerne également les postes de direction obtenus à titre définitif, le code "61" concerne les postes non spécialisés obtenus à titre définitif et le code "90" les postes inaccessibles aux enseignants non qualifiés)

II. 1^{ère} PHASE D'AJUSTEMENT

1) Généralités

L'administration présentera lors de cette phase l'affectation préalable des personnels déjà nommés à titre définitifs, les TSEC et TDEP dans leur zone et les TR à temps partiel, au barème et au vu d'une fiche d'informations indicatives (annexes 9 et 10).

NOUVEAU : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement sera effectué, y compris pour les postes options E ou G. Les volontaires retenus après entretien avec l'IEN de la circonscription seront affectés en « affectation à l'année » (AFA) à titre provisoire et resteront le cas échéant titulaire de leur poste détenu à titre définitif. Les T1 et T2 pourront candidater s'ils le souhaitent.

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement, y compris ceux qui bénéficient d'une priorité médicale ou sociale ou ceux touchés par une mesure de carte scolaire qui n'auraient pas obtenu satisfaction à la phase principale (ils conservent leur priorité), ainsi que les enseignants entrant dans le département par ineat-exeat déposent des vœux lors d'une deuxième saisie sur SIAM – I-prof : trente vœux dont au moins 5 vœux géographiques vivement conseillés.

Les participants à la phase d'ajustement sont affectés à titre provisoire sur les supports restants vacants à l'issue de la phase principale, les supports fractionnés non regroupés à titre définitif et sur les postes qui se seraient libérés après la phase principale. Les enseignants qui demandent un poste de directeur n'exerceront pas forcément les fonctions de direction. Celles-ci pourront être assurées par un enseignant déjà en poste dans l'école, désigné par l'IEN de circonscription.

L'administration étudiera avec bienveillance les affectations à titre provisoire sur postes restés vacants à l'issue de la phase principale en direction des enseignants néo-titulaires qui n'auraient pas obtenu satisfaction.

Les enseignants restant sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement seront affectés manuellement au regard de leurs vœux saisis sur i-prof et de la **fiche d'informations complémentaires (annexe 11) à retourner pour le lundi 22 mai 2017, délai de rigueur**, sur les postes restant vacants jusqu'à épuisement des postes.

SIGNALE :

Lors de la phase d'ajustement, les personnels à temps partiel peuvent déposer des vœux sur des postes correspondant à leur quotité de travail ou sur des postes à 100%, ils sont alors affectés en fonction de leur quotité de travail.

Les personnels à temps complet ne doivent demander que des postes à 100% ou des postes fractionnés préalablement constitués par l'administration formant un temps complet, dans le cas contraire, les vœux non conformes seront annulés.

Il est fortement conseillé aux enseignants intéressés par un poste situé dans une école primaire, de se renseigner, soit auprès du directeur de l'école, soit auprès de l'IEN, sur la répartition pédagogique prévue à la rentrée avant de postuler.

2) Affectation des Titulaires 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année.

- Les titulaires 1^{ère} et 2^{ème} année volontaires pourront candidater s'ils le souhaitent pour l'appel d'offres sur postes A-SH. Il n'est pas obligatoire pour les titulaires 1^{ère} et 2^{ème} année de renseigner les cases A-SH de l'annexe 11.

- Les titulaires 3^{ème} année ayant les barèmes les moins élevés, n'ayant pas déjà exercé en A-SH et restant sans poste après la seconde phase informatisée, seront affectés prioritairement sur les postes A-SH restant vacants.

III. 2^{ème} PHASE D'AJUSTEMENT D'AOUT

Il est procédé aux éventuelles dernières affectations, à titre provisoire, d'enseignants encore sans poste, entre autres ceux entrés dans le département par ineat-exeat non compensés. Une fiche de souhaits indicatifs sera envoyée aux personnels entrés dans le département pendant l'été.

SAISIE INFORMATIQUE DES VOEUX

Les vœux sont saisis sur internet dans l'application SIAM/I-PROF, leur nombre est limité à 30.

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter :

- Saisir l'adresse suivante : <https://pia.ac-besancon.fr>
et cliquer sur le bouton « Accéder à votre portail internet académique / Connexion »
- Vous authentifier en saisissant :
 - 1) votre "compte utilisateur" (l'initiale de votre prénom et les sept premières lettres du nom + un éventuel chiffre)
 - 2) votre "mot de passe" (ou votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié).

Dans PRATIC+, vous trouverez dans l'encadré « mes ressources métier » un widget d'accès à l'application IPROF. Cliquez sur ce logo I-PROF.

- **Si vous rencontrez des difficultés lors de la connexion, il convient de déposer une demande d'assistance sous « PRATIC + » accessible via le site: <https://pia.ac-besancon.fr>. L'authentification s'effectue comme cité ci-dessus, puis cliquez sur l'onglet « Assistance » de la barre d'outils en bas de la page d'accueil.**
- **Si vos difficultés sont liées à la saisie ou la consultation dans l'application SIAM/I-PROF, il convient de prendre contact avec la cellule « mouvement » au 03 81 65 48 56 ou par mail à ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr.**
 - 1) Dans le dossier I-Prof, cliquer sur le bouton "les services", puis sur "SIAM" en surbrillance.
 - 2) Cliquer sur le bouton "phase intra-départementale", puis sur "saisissez et modifiez votre demande de mutation".
 - 3) Saisir et valider les vœux en suivant les indications à l'écran, un affichage de postes vous aide dans cette démarche. ATTENTION : pour les vœux dans les zones géographiques, il est nécessaire de faire un vœu par type de support souhaité.

RAPPEL : Les enseignants du premier degré devant recevoir obligatoirement une affectation à la rentrée scolaire formuleront des vœux précis (école) et au moins un vœu géographique (secteur, commune, regroupement de commune), cinq minimum sont recommandés.

- 4) Un écran final en mode "pdf" récapitule la saisie effectuée.

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception est adressé** à chaque enseignant ayant émis des vœux **dans sa boîte I-PROF** sous la rubrique « carrière ». **Il comportera le barème brut, sans l'ajout des priorités et points de majoration ou bonification.**

Un deuxième envoi des accusés de réception comportant les barèmes corrigés sera effectué dans les boîtes I-Prof dans les semaines qui suivent.

Rappel : date limite de recours sur les barèmes le mercredi 26 avril 2017.

Aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé(e) (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande. **Aucune demande ne sera prise en compte après le mercredi 05 avril 2017.**

BAREME DEPARTEMENTAL - MOUVEMENT

**Le barème est indicatif.
Il s'applique à tous les enseignants, ineats inclus, participant au mouvement)**

Les éléments suivants sont pris en compte dans le barème du mouvement

- I. Ancienneté générale de services (A.G.S) (les années de disponibilité ne comptent pas dans l'AGS)
- II. Majoration pour l'un des motifs suivants :
 1. ancienneté dans le poste ;
 2. ancienneté sur poste REP+ - REP ;
 3. poste en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO ;
 4. situation sociale exceptionnelle ;
 5. enfants à charge ;
 6. rapprochement de la résidence de l'enfant ;
 7. rapprochement de conjoints.

En cas d'égalité de barème, les ex aequo sont départagés dans l'ordre, par l'A.G.S. puis par la date de naissance, priorité étant donnée au plus âgé.

<u>Éléments du barème</u>	<u>Points</u>
<p>Ancienneté générale de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette ancienneté comporte tous les services effectués en qualité de : <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire • Stagiaire • Liste complémentaire au sein de l'Education Nationale - Elle tient compte également des services antérieurs validés. - Elle est appréciée au 31/12 de l'année scolaire en cours, lors de la publication de la note de service relative au mouvement départemental. 	<p>3 points par année</p> <p>3/12^{ème} de point par mois supplémentaire(s)</p> <p>3/360^{ème} de point par jour(s) supplémentaire(s)</p>
<p><u>1) Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école d'affectation l'année du mouvement (points de long séjour)</u></p> <p>Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-contre.</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'années scolaires complètes - L'année scolaire du mouvement est prise en compte - Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif - les enseignants affectés à titre provisoire en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO bénéficient de cette majoration. <p>Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans : 3 points - 3 ans : 4,5 points - 4 ans : 6 points - 5 ans et au-delà : 7,5 points

<p>2) Majoration au bénéfice des enseignants exerçant en éducation prioritaire (REP+ - REP)</p> <p>Les enseignants affectés en REP+ ou en REP, à titre définitif, bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école. Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école. Les titulaires remplaçants brigade ainsi que les TSEC et TDEP ne peuvent y prétendre.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans 3 points - 3 ans 4,5 points - 4 ans 6 points - 5 ans et au delà 7,5 points
<p>3) Majoration pour affectation à titre provisoire en I.M.E., I.T.E.P., I.M.P.R.O., ULIS, S.E.G.P.A et E.R.E.A.</p> <p>Cette bonification concerne les enseignants affectés dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel. Les remplaçants A-SH affectés à titre provisoire bénéficient automatiquement de cette majoration.</p>	<p>(les enseignants affectés à titre provisoire bénéficient, en plus, de la majoration pour ancienneté de poste)</p> <p>1 an = 3 points 2 ans = 6 points 3 ans = 9 points</p>
<p>4) Bonification pour charge de famille</p> <p>Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Sont considérés à charge les enfants de moins de 20 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1^{er} septembre. Pièces justificatives à fournir obligatoirement : photocopie du livret de famille pour les enfants nés l'année du mouvement et / ou déclaration de grossesse pour les enfants à naître avant le 1^{er} septembre de l'année du mouvement.</p>	<p>1,5 points par enfant</p>
<p>5) Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant</p> <p>Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande. Cette disposition concerne les enseignants, séparés ou divorcés, qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 et doit faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 40 km de la résidence de l'enfant.</p> <p>Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km de la résidence de l'enfant et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, à condition d'en faire la demande.</p> <p>Pièces justificatives à fournir obligatoirement : photocopie du livret de famille + décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou des enfants ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications pour charge de famille.</p>	<p>8 points quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Attention, le cumul de cette bonification avec une bonification pour rapprochement de conjoints sera automatiquement plafonné à 12 points.</p>

6) Bonification pour rapprochement de conjoints

1) Les ayants droits :

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, sous réserve d'en faire la demande et de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au 1^{er} mars 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} mars 2017 un enfant à naître avant le 1^{er} septembre 2017.
- être séparés professionnellement de son conjoint durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire (soit au 31 août 2017).

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation, en tenant compte de l'affectation principale et de ou des affectations secondaires. Pour les conjoints au chômage, c'est le lieu d'inscription à l'agence Pôle Emploi qui est retenu (sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle), pour les conjoints étudiants selon le cas.

Pour les titulaires remplaçants (brigade), l'adresse professionnelle prise en compte est l'école de rattachement administratif.

2) La prise en compte des points :

Couple sans enfant : 4 points

Couple avec enfants : 8 points - concerne les enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017. Pour les couples mariés ou pacsés les enfants doivent résider habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement leur entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1er degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2 enseignants
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 enseignants (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

3) Modalités de calcul :

- distance

Elle doit être supérieure à 40km. Elle s'applique à l'intérieur du département (25) ainsi que vers les départements limitrophes (39-70-90). Le calcul est fait à partir du site internet "viamichelin.fr", selon la distance recommandée par le site, de centre-ville à centre-ville.

Cas particulier du conjoint exerçant en Suisse : prise en compte de la résidence personnelle du conjoint pour le calcul des 40 km.

- durée de la séparation

Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points. Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de huit points.

Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande**. Les points attribués le sont en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes (4 ou 8 points).

4) Pièces justificatives à joindre obligatoirement :

- La photocopie du livret de famille,
- ou du PACS,
- ou en cas de concubinage une attestation sur l'honneur signée par les deux concubins + livret de famille + éventuellement certificat de grossesse pour naissance à venir avant le 1^{er} septembre de l'année du mouvement + reconnaissance de l'enfant à naître,
- certificat de l'employeur de leur conjoint ou de Pôle Emploi ou d'inscription à l'université, indiquant selon les cas :
 - son lieu de travail exact ainsi que la date d'embauche,
 - le lieu de travail antérieur en cas de perte d'emploi : celui-ci doit correspondre au Pôle Emploi d'inscription,
 - le lieu d'étude et la date d'inscription.

SIGNALÉ

La date limite de dépôt au service gestion collective des demandes de bonifications, accompagnées des pièces justificatives, est fixée au lundi 6 mars 2017, délai de rigueur. (cf note de service départementale du 5 janvier 2017)

En l'absence des pièces justificatives, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.

**La situation familiale ou/et civile est appréciée au plus tard au 1^{er} mars 2017 - sous réserve de fournir les pièces justificatives.
La situation professionnelle est quant à elle appréciée au 31 août 2017.**

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

- les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué ou a subi un changement important ;
- les directeurs qui sont amenés à changer de groupe de direction ou de quotité de décharge ;
- les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de structures.

1). Règle générale

A) Suppression de support

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Après consultation du groupe de travail de vérification des vœux et des barèmes, l'IA-DASEN décide de l'attribution d'une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans la limite de 30 kilomètres autour du poste perdu, et pour les postes de titulaires de secteur ou titulaires départementaux, dans les limites de 30 kilomètres autour de la commune principale de la zone.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste perdu (voir tableau ci-dessous).

Il ne sera possible de déposer des vœux géographiques pour les villes de Besançon, Bethoncourt, et Montbéliard pour des postes de direction qu'en saisissant le vœux « agglomération » (hors REP+).

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire (priorité 1) sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, ou dans la future école d'accueil des élèves, à condition qu'il le demande. Il reste libre de demander d'autres postes en bénéficiant de la priorité 3 afférente aux mesures de carte scolaire.

<u>Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte</u>	<u>Poste bénéficiant de la priorité</u>
poste non spécialisé*	Tout poste non spécialisé
Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé)	Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale congé)
Brigade formation continue « langues vivantes »	Tout poste non spécialisé Poste titulaire remplaçant (Brigade départementale)
Direction 2 à 3 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 3 classes hors REP +
Direction 4 à 9 cl hors REP +	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 9 classes hors REP +
Direction de 10 cl et plus hors REP +	Tout poste non spécialisé Toutes directions hors REP+
Directions REP +	Tout poste non spécialisé Toutes directions
Postes nécessitant une qualification particulière **	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

*postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, titulaire de secteur de zone d'ajustement (ZSA) ou de zone départementale d'ajustement (ZDA), décharge de maîtres formateurs, animation soutien.

**Qualification particulière : liste d'aptitude directeur, CAFIPEMF, titre ASH, DEPS

Les priorités d'affectation et la gestion des situations exceptionnelles sont arrêtées par l'IA-DASEN, après présentation au groupe de travail vœux et barèmes.

B) Transformations de supports

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste transformé.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3 sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé (voir tableau ci-dessus).

Cas particuliers des titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants brigade départementale concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur tout poste de titulaire remplaçant brigade départementale, dans la circonscription.

Les brigades « formation continue langues vivantes » se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé et une priorité 3 pour tout poste non spécialisé et tout poste de titulaire remplaçant dans les limites de 30 km autour du poste transformé.

2) Enseignants touchés par une mesure de carte

- Lorsqu'il y a fermeture ou blocage de classe dans une école, la mesure de carte scolaire touche l'enseignant, affecté sur le type de support concerné par la fermeture (**l'arrêté d'affectation faisant foi**), comptant le moins d'ancienneté dans l'école, sauf s'il accepte que l'un de ses collègues se porte volontaire à sa place, auquel cas il sera automatiquement affecté sur le support de ce collègue (sauf direction et spécialisé).

Dans le cas d'une école primaire, les postes en maternelle et en élémentaire sont dissociés.

S'il n'y a pas d'entente entre collègues, c'est l'enseignant initialement désigné qui est concerné.

En cas de levée du blocage, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste.

- Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste dans l'école, c'est l'enseignant qui a **la plus petite ancienneté générale de services** au moment de l'examen de la situation, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité, la date de naissance est prise en compte : c'est le plus jeune qui est concerné.

- Lorsqu'un enseignant a été concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, il est tenu compte, **pour calculer son barème**, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif.

Exemple 1 : Fermeture à la rentrée 2013 du poste occupé à titre définitif depuis la rentrée 2010. L'enseignant est nommé à titre **provisoire** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2016 de l'ancienneté acquise entre 2010 et 2013. Il conserve également le bénéfice de la priorité prévue dans la règle générale jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

Exemple 2 : Fermeture à la rentrée 2013 du poste occupé à titre définitif depuis la rentrée 2010. L'enseignant est nommé à titre **définitif** depuis cette date. Il bénéficie pour son barème mouvement 2016 de l'ancienneté acquise entre 2010 et 2016.

3) Directions

- Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir attribuer une priorité 3 d'affectation conformément au tableau page 14. Ils doivent en informer expressément l'administration.

- S'il s'agit d'un blocage de poste dans l'école, le directeur est maintenu sur son poste (sauf demande contraire de l'intéressé). Si le blocage est transformé en fermeture, la situation est revue lors du mouvement de l'année suivante. Il peut toutefois, s'il le souhaite, participer au mouvement sans bénéficier de priorité particulière.

Groupes de directions et quotités de décharge :

- Groupe 1 = direction d'école de 1 à 3 classes
- Groupe 2 = direction d'école de 4 à 9 classes
- Groupe 3 = direction d'école de 10 classes et plus

Quotités de décharge 2017 / 2018 :

	Complète	Demi *	Tiers *	Quart *
Ecoles maternelles	à partir de 13 classes	9 à 12 classes	8 classes	4 à 7 classes
Ecoles élémentaires et primaire	à partir de 14 classes	10 à 13 classes	8 et 9 classes	4 à 7 classes
Ecoles d'application	à partir de 5 classes d'application	3 à 4 classes d'application		néant

* cf circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 parue au BO n° 32 du 4 septembre 2014

4). Cas particuliers

A/ Regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPI)

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

B/ Fusions

Deux ou plusieurs écoles sont concernées, une seule école est maintenue. Dans un premier temps, les enseignants positionnés sur des postes d'adjoints sont réaffectés sous le code RNE de l'école maintenue.

a) Fusion sans modification du nombre de postes

Si la fusion ne génère pas de fermeture de poste, les enseignants concernés ne sont pas tenus de participer au mouvement.

b) Fusion avec création ou fermeture de poste

La mesure de carte scolaire est appliquée après la fusion (création ou suppression de poste).

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité 3 pour tout poste équivalent dans un rayon de 30 km. Les autres enseignants n'ont pas besoin de participer au mouvement.

Les enseignants dont le poste change de nature de support sont cependant prioritaires (priorité 1) sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école.

c) Précisions sur les directeurs :

Seuls les directeurs nommés à titre définitif sont prioritaires pour le poste de direction de l'école fusionnée. Ils sont départagés sur la base du volontariat ou par l'ancienneté dans le poste puis en cas d'égalité par le barème. Les directeurs volontaires doivent en informer par écrit l'administration.

Dans le cadre d'une fusion d'écoles, le ou les directeur(s) non retenus pour exercer la fonction de direction dans la nouvelle école fusionnée sont prioritaires pour obtenir un poste d'adjoint de l'école, avec une priorité 1. Pour leurs autres vœux ils bénéficient d'une priorité 3. Dans le cas où la fusion s'accompagne d'une fermeture, ils seront alors considérés comme des adjoints pour déterminer qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

C/ Ecole à 2 classes :

a) En cas de suppression, celle-ci porte sur le poste d'adjoint qui est donc concerné par la mesure de carte scolaire.

b) Lorsqu'une école à 2 classes devient école à classe unique à la suite d'une fermeture, le directeur est également concerné par la mesure de carte scolaire et peut demander un changement

d'affectation conformément au tableau page 14 ou rester dans l'école comme chargé d'école à 1 classe.

c) En cas d'ouverture d'une deuxième classe dans une école à classe unique, le chargé d'école aura une priorité 1 sur le poste d'adjoint. S'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus, il pourra également demander le poste de direction de cette école en participant au mouvement avec une priorité 4, ou tout autre poste non spécialisé avec une priorité 3 dans un rayon de 30 km, conformément au tableau p 14.

MOUVEMENT SUR POSTES DE DIRECTION

1). Postes de direction d'école de 2 classes et plus

Peuvent solliciter ces postes et les obtenir à titre définitif:

- les directeurs (trices) d'écoles de 2 classes et plus en exercice ;
- tous les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle établie au titre de la même rentrée scolaire que celle du mouvement, et ceux dont l'inscription sur cette liste d'aptitude est inférieure ou égale à 3 ans.
- les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus)

Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :

- ces postes font l'objet d'une étude afin d'affecter les néo-titulaires qui n'ont pas obtenu d'affectation au mouvement. Sauf cas exceptionnels, les néo-titulaires ne sont pas appelés à faire fonction de directeur.

Pour les écoles qui n'ont pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant faisant fonction de directeur relève de la compétence de l'IEN.

2). Postes de direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Les établissements concernés sont :

- les écoles d'application.

Peuvent obtenir ces postes à titre définitif : les enseignants, inscrits sur la liste d'aptitude spécifique, titulaires du CAFIPEMF.

Modalités de mutation

- les mutations interviennent dans le cadre du département selon la procédure applicable au mouvement des enseignants du 1^{er} degré.
- Les directeurs en exercice ont vocation à postuler pour les emplois vacants dans toute l'Académie ; ils ne peuvent toutefois être nommés hors de leur département d'origine que s'ils ont obtenu au préalable l'exeat et l'ineat ; leur affectation intervient alors à titre définitif à la phase d'ajustement du mouvement sur des emplois demeurés vacants. (cf circulaire n° 75-006 du 6 janvier 1975)

AFFECTATIONS SUR POSTES A CARACTERE PARTICULIER

RAPPEL

Un enseignant non spécialisé nommé à titre définitif lors d'un mouvement précédent qui demande tout poste nécessitant une qualification particulière (CAPA-SH, CAFIPEMF) peut l'obtenir à titre provisoire et perd son titre définitif (Hors départ en stage long).

1). Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA) (T.SEC) ou en Zone Départementale d'Ajustement : (ZDA) (T-DEP) : Attention aux changements de circonscriptions.

Il existe 10 zones (voir listes et composition en annexe I de la circulaire mouvement) :

- BESANCON (rayon 20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VI (T-SEC)
- BAUME LES DAMES (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon III (T-SEC)
- VALDAHON (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon II (T-SEC)
- ORNANS (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-SEC)
- QUINGEY (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VIII (T-DEP)
- MONTBELIARD (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard II (T-SEC)
- L'ISLE SUR LE DOUBS (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard I (T-SEC)
- PONTARLIER (25 km) rattachée à la circonscription de Pontarlier (T-SEC)
- MORTEAU (25 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-DEP)
- MAICHE (20 km) rattachée à la circonscription de Morteau (T-SEC)

Nominations sur les postes :

- Les nominations sur les postes en ZSA ou ZDA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" ou "T.DEP" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.
- Les personnes nommées sur des postes en ZSA ou ZDA sont titulaires des supports T.SEC ou T.DEP, **mais pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés qui pourra changer chaque année, les affectations précédentes pouvant être modifiées en fonction de la réservation des demi-postes pour les stagiaires et des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN.**
- Les affectations sont définies par l'administration sur les couplages proposés par les IEN, au vu d'une fiche de souhaits indicatifs (annexe 9) en tenant compte :
 - en premier lieu du barème,
 - puis de la continuité pédagogique lorsque cela est possible,lors de la phase d'ajustement du mouvement, à titre provisoire, sur des postes fractionnés constitués des reliquats de temps partiel et de décharges de direction situés dans leur zone.

2). Postes spécialisés.

a) les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants.

b) Les postes de RASED (psychologue scolaire, options E et G) ne sont ouverts qu'aux enseignants titulaires de l'option lors de la phase principale du mouvement.

c) - Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du certificat d'aptitude ou du diplôme correspondant.

- Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation CAPA-SH sur un support correspondant à l'option préparée. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement suivant, y compris pour demander le poste qu'ils occupent durant leurs formations. Dès l'obtention du diplôme, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre de l'année en cours, ceci étant également valable pour les candidats libres au CAPA-SH.
- Les nominations sont effectuées à titre provisoire pour les autres enseignants avec une priorité aux enseignants spécialisés dans une autre option.
- Priorités accordées au mouvement pour l'obtention d'un poste spécialisé, plus le code est petit plus le poste est accessible, seul le code "10" donne un titre définitif d'emblée, (ces codes sont indiqués sur chaque vœu) :
 - 10 : titulaire de l'option
 - 20 : stagiaire en cours de formation dans l'option (nomination à titre définitif si obtention du CAPA-SH)
 - 30 : futur stagiaire dans l'option
 - 40 : enseignant candidat libre au CAPA-SH
 - 50 : titulaire d'une autre option
 - 60 : enseignant non spécialisé déjà sur le poste (sauf postes G et E)
 - 70 : autres cas

Rappel : Un appel d'offres sur postes ASH restés vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement sera effectué, **y compris pour les postes options E ou G**. Les volontaires retenus après entretien avec l'IEN de la circonscription seront affectés en « affectation à l'année » (AFA) à titre provisoire et resteront le cas échéant titulaire de leur poste détenu à titre définitif. Les T1 et T2 pourront candidater s'ils le souhaitent.

3). Postes de remplaçants "brigade départementale"

Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés chacun à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à des remplacements de congés ou de départs en stage. Ces postes ont un caractère départemental, ces enseignants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans une autre circonscription.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH, ils sont invités à prendre contact avec l'IEN ASH au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées.

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence avec l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase d'ajustement dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement. Une fiche d'informations indicatives devra être renseignée.

RAPPEL :

Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Besançon attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Besançon sauf titulaire remplaçant Brigade A-SH.
Les vœux de titulaires remplaçant Brigade commune de Montbéliard attribuent les postes sur toutes les circonscriptions de Montbéliard.

4). Postes de décharge de direction à 100% et complément de service de maître formateur en école d'application

Il s'agit :

- soit de décharges de direction d'école d'application
- soit de compléments de service de maîtres-formateurs

* les postes de ce type sont implantés à raison d'un poste pour **3** enseignants ;

* le service est par conséquent réparti sur **3** classes différentes et éventuellement dans d'autres écoles que celle d'implantation du poste, ce qui implique de travailler sur des niveaux différents en liaison avec **3** enseignants et l'acceptation d'une certaine flexibilité de l'emploi du temps ;

* une prise de contact préalable avec le directeur de l'école d'application est indispensable.

Les décharges et compléments de services peuvent être obtenus par tous les enseignants, **à titre définitif, sans posséder le CAFIPEMF**, au même titre que les décharges de direction ordinaires.

5). Affectation dans une école relevant de l'éducation prioritaire.

Certaines écoles du département, dont la liste est communiquée chaque année, relèvent de l'éducation prioritaire définies par les autorités compétentes.

Des projets pédagogiques spécifiques pour chacune de ces zones ont été élaborés par l'équipe des enseignants impliqués dans cette expérience volontariste. Il importe que chaque candidat à un poste dans l'une de ces écoles connaisse, dans chaque cas, la teneur du projet pédagogique et les conditions d'exercice propre à la zone concernée. Une nomination dans ces écoles impliquant un engagement personnel, il est vivement recommandé à chaque enseignant candidat à un poste dans ces écoles, de prendre contact avec le

ou les responsables pédagogiques des projets, en vue d'une information aussi précise que possible sur les conditions de fonctionnement de l'école et l'organisation du service.

Il existe quatre possibilités d'affectation en éducation prioritaire :

- soit dans une classe élémentaire, maternelle ou spécialisée ;

Les cas suivants font l'objet d'appels à candidatures et d'entretiens devant une commission :

- soit sur un poste de direction d'école ;
- soit sur un poste de coordonnateur REP / REP+

Prise en compte du critère éducation prioritaire dans le barème du mouvement :

- les enseignants, nommés **à titre définitif** dans une école du secteur **éducation prioritaire**, bénéficient, dès la deuxième année, d'une bonification en points dans leur barème mouvement (cf page 12).

6). Postes « à exigences particulières ».

Ces postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Ce sont des postes :

- de conseillers pédagogiques (avec commission d'entretien pour les postes de CPC ASH et CPC en REP ou REP+) ;
- d'animateur T.I.C.E (avec commission d'entretien)
- de référent de scolarisation ;
- de titulaire brigade langue vivante (avec commission d'entretien) ;
- d'enseignants spécialisés mis éventuellement à la disposition d'institutions partenaires sous réserve d'un besoin de repérer des compétences particulières (avec commission d'entretien) ;
- de référent éducation prioritaire en collège.
- d'enseignant en UPE2A : En l'absence éventuelle d'enfants allophones relevant spécifiquement d'une UPE2A, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants allophones arrivants devant toutefois être assurée (avec commission d'entretien) ;
- d'enseignant en EFIV, En l'absence éventuelle d'enfants issus de familles itinérantes ou du voyage relevant spécifiquement d'une EFIV, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants concernés devant toutefois être assurée (avec commission d'entretien).

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé, s'il reste des postes vacants, à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée, sauf pour les postes de psychologues scolaires pour lesquels la condition de diplôme mentionnée est impérative. Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire. Les affectations seront validées après consultation de la CAPD.

7). Postes « à profil ».

L'obtention à titre définitif de tout poste à profil faisant l'objet d'un appel à candidature entraîne la perte du support occupé préalablement par le candidat retenu. En cas de désistement, le candidat suivant dans l'ordre de classement sera sollicité.

Les candidats sont tenus de passer un entretien, soit avec un ou plusieurs représentants de l'organisme demandeur, soit avec les membres d'une commission représentative de l'administration, et doivent demander le poste à la phase principale du mouvement.

Ce sont les postes :

- de-coordonateurs éducation prioritaire ;
- de chargés de mission ;

- de directeur d'école relevant du dispositif REP+ ;
- de coordination et accueil enfants du voyage (EFIV) et allophones (ENAF);
- de l'unité d'enseignement troubles envahissants du développement (UETED) ;
- de médiateur PASS, (pôle d'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds).

La commission d'entretien émet un avis qui détermine le classement des candidats retenus. La proposition émise par cette commission est soumise à la décision de l'IA-DASEN et présentée en CAPD.

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire.

Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande.

Les enseignants ayant obtenu un poste à profil lors d'un mouvement précédent et souhaitant muter sur le même type de poste à profil dans un autre établissement doivent répondre à l'appel à candidature afin d'obtenir un rang de classement.

8). Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, ULIS, EREA)

Les enseignants candidats à des postes de ce type (Cf. : liste jointe en annexe 3) doivent au préalable prendre contact avec l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. et avec les établissements concernés pour ce qui est des horaires et des obligations propres à ces établissements.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1). Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires peuvent, au retour de l'enseignant titulaire en cours d'année, être réaffectés sur tout poste mais dans la mesure du possible sur le secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

2). Disponibilité

- Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf circulaire départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

- La disponibilité ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant, conjoint, partenaire (PACS) ou ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

3). Réserve de poste

- Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :
 - congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé,
 - congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.
- Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :
 - stage long (psychologue scolaire, CAPA-SH, DDEAS)
 - conseiller en formation continue (année probatoire),
 - stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage,
 - faisant fonction à l'année de conseiller pédagogique, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2° degré.
- Le poste est réservé également pour :
 - congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable,
 - titulaire remplaçant brigade départementale en cas d'exercice à temps partiel,
 - enseignant ayant répondu à l'appel d'offres à titre provisoire sur poste A-SH.

- tous les enseignants affectés en AFA.
- Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :
 - disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental.
- Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :
 - détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère,
 - disponibilité autre que pour charge de famille,
 - poste adapté,
 - congé de longue durée (C.L.D.)

5). Travail à temps partiel

- **Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.**
- Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées avant la date limite précisée par la circulaire des temps partiels.
- Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.
- Les enseignants nommés sur un poste de brigade qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils peuvent conserver leur poste définitif.
- Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.
- Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste entièrement, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.
- A titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.
- Le temps partiel annualisé n'est accordé que sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service, en tenant compte en priorité de l'implantation géographique des postes. Les périodes travaillées doivent être compatibles.